



Quatrième session

Point 23 de l'ordre du jour<sup>1)</sup>

CONTROLE INTERNATIONAL DE L'ENERGIE ATOMIQUE:  
RESOLUTIONS DE LA COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur d'appeler l'attention des membres de l'Assemblée générale sur la résolution suivante adoptée par le Conseil de sécurité à sa 447<sup>ème</sup> séance tenue le 16 septembre 1949 :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant reçu et examiné la lettre en date du 29 juillet 1949 par laquelle le Président de la Commission de l'énergie atomique lui transmettait deux résolutions (AEC/42 et AEC/43) adoptées à la 24<sup>ème</sup> séance de la Commission, le 29 juillet 1949,

"Invite le Secrétaire général à transmettre cette lettre et les résolutions qui l'accompagnent, ainsi que le compte rendu des débats auxquels cette question a donné lieu au sein de la Commission de l'énergie atomique, à l'Assemblée générale et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2. Conformément aux instructions contenues dans la résolution ci-dessus, le Secrétaire général transmet aux membres de l'Assemblée générale, la lettre du Président de la Commission de l'énergie atomique (Annexe 1), les deux résolutions de la Commission (Annexes 2 et 3) ainsi que les comptes rendus sténographiques des séances de la Commission<sup>2)</sup> numérotées de 17 à 24 et les comptes rendus analytiques des séances du Groupe de travail de la Commission<sup>3)</sup> numérotées de 45 à 49.

1) A/994

2) AEC/PV.17 à AEC/PV.24

3) AEC/C.1/SR.45 à AEC/C.1/SR.49

ANNEXE 1 1)

LETTRE EN DATE DU 29 JUILLET 1949 ADRESSEE  
AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DE LA  
COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Lake Success, le 29 juillet 1949

J'ai l'honneur de présenter au Conseil de sécurité deux résolutions que la Commission de l'énergie atomique a adoptée le 29 juillet 1949 au cours de sa 24<sup>ème</sup> séance<sup>2)</sup>.

La première de ces deux résolutions (AEC/42) a été adoptée par 7 voix contre 2 avec 2 abstentions. La seconde (AEC/43) a été adoptée par 9 voix contre 2.

(Signé) T.F. TSIANG

---

1) S/1377.

2) Les textes des deux résolutions adoptées par la Commission de l'énergie atomique au cours de sa 24<sup>ème</sup> séance, le 29 juillet 1949, figurent dans les documents AEC/42 et AEC/43.

ANNEXE 2 <sup>1)</sup>

RESOLUTION ADOPTEE PAR LA COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
A SA 24<sup>ème</sup> SEANCE, LE 29 JUILLET 1949

La Commission de l'énergie atomique

A examiné la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (AEC/37), tendant à ce que la Commission de l'énergie atomique entreprenne immédiatement l'élaboration d'un projet de convention relative à l'interdiction de l'arme atomique et d'un projet de convention relatif au contrôle de l'énergie atomique, en partant du principe que les deux conventions devront être conclues et mises en vigueur simultanément;

A pris note de la déclaration faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 45<sup>ème</sup> séance du Comité, le mercredi 1<sup>er</sup> juin 1949, aux termes de laquelle les propositions présentées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'énergie atomique en juin 1946 et en juin 1947 devraient servir de base à l'élaboration de ces projets de conventions;

Rappelle que ces mêmes propositions, notamment celles du 11 juin 1947, ont déjà été analysées en détail et rejetées en avril 1948 parce qu'elles "ne tiennent pas compte des données techniques actuelles du problème que pose le contrôle de l'énergie atomique, ne prévoient une base satisfaisante, ni pour un contrôle international efficace de l'énergie atomique, ni pour l'élimination des armes atomiques des armements nationaux et qu'en conséquence, ces propositions ne sont pas conformes au mandat de la Commission de l'énergie atomique";

Rappelle aussi que la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, tendant à établir un projet de convention relative à l'interdiction de l'arme atomique et un projet de convention relative au contrôle de l'énergie atomique, conventions à conclure et à mettre en vigueur simultanément, a été rejetée par l'Assemblée générale au cours de la 157<sup>ème</sup> séance plénière de sa troisième session, le 4 novembre 1948, par 40 voix contre 6 et 5 abstentions;

Et rappelle également que l'Assemblée générale a adopté en même temps les "Conclusions générales" (Deuxième partie, C) et les "Recommandations" (Troisième partie) du premier rapport, ainsi que les

1) AEC/42

propositions concrètes de la deuxième partie du deuxième rapport de la Commission, comme constituant les éléments de base nécessaires à l'établissement d'un système efficace de contrôle international de l'énergie atomique permettant d'assurer l'utilisation de celle-ci à des fins purement pacifiques et d'éliminer les armes atomiques des armements nationaux, conformément au mandat de la Commission de l'énergie atomique;

La Commission de l'énergie atomique constate qu'aucun nouvel élément n'a été apporté qui vienne s'ajouter aux documents soumis antérieurement à l'Assemblée générale, à la Commission et au Comité de travail;

La Commission de l'énergie atomique conclut, en conséquence, qu'il ne serait d'aucune utilité d'engager, au sein de la Commission, une nouvelle discussion de ces propositions, qui ont déjà été examinées et rejetées par les organes appropriés des Nations Unies. La Commission de l'énergie atomique fait rapport dans ce sens au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

-----

ANNEXE 3 1)

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
A SA 24<sup>ème</sup> SEANCE, LE 29 JUILLET 1949

La Commission de l'énergie atomique

Fait connaître que :

Conformément aux instructions qui figurent dans la Résolution 191 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948, la Commission de l'énergie atomique a examiné son plan de travail pour déterminer s'il serait possible et utile de poursuivre ses travaux;

L'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine continuent à repousser les recommandations de la Commission approuvées par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948, notamment les modes de contrôle indiqués dans le plan approuvé par l'Assemblée générale "comme constituant les éléments de base nécessaires à l'établissement d'un système efficace de contrôle international de l'énergie atomique permettant d'assurer l'utilisation de celle-ci à des fins purement pacifiques et d'éliminer les armes atomiques des armements nationaux, conformément au mandat de la Commission de l'énergie atomique";

L'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine continuent à insister pour que soit adopté le projet de résolution (A/C.1/310) proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et repoussé par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948, projet tendant à la rédaction immédiate de conventions séparées fondées sur les propositions faites par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en juin 1946 et en juin 1947, propositions qui prévoient notamment la propriété par les gouvernements des matières atomiques dangereuses et explosives, ainsi que la propriété, l'exploitation et la gestion par les gouvernements des installations atomiques dangereuses. De l'avis de la majorité de la Commission, une telle solution n'éliminerait pas les causes de soupçon, de crainte et de méfiance parmi les nations, rendrait inefficace l'interdiction des armes atomiques et entretiendrait de dangereuses rivalités nationales dans le domaine de l'énergie atomique;

Conclut :

Que l'impasse, signalée dans le troisième rapport de la Commission de l'énergie atomique, subsiste; que ces divergences d'opinion ne peuvent être conciliées à l'échelon de la Commission et que de nouveaux débats, au sein de la Commission de l'énergie atomique, tendraient à cristalliser ces divergences et ne serviraient aucune fin pratique ou utile tant que les promoteurs n'auront pas fait savoir qu'il existe une base d'accord.